

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/07/88

Origine :
PAT
ACOSS
CNAVTS

MMES et MM les Directeurs
d'organismes de recouvrement

MME et MM les Directeurs des CRAM
et
de la CRAVTS de Strasbourg

Réf. :
PAT n° 1295/88

Plan de classement :

20	26110				
----	-------	--	--	--	--

Objet :

EMPLOYEURS DE GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES D'HABITATION.
IDENTIFICATION ET OUVERTURE DES COMPTES.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Prévention des Accidents du Travail

28/07/88

Origine :
PAT
ACOSS
CNAVTS

MMES et MM les Directeurs
d'organismes de recouvrement

MME et MM les Directeurs des CRAM
et
de la CRAVTS de Strasbourg

N/Réf. : PAT n° 1295/88

Objet : Employeurs de gardiens, concierges et employés d'immeubles d'habitation. Identification et ouverture des comptes.

Textes à annoter :

Annule et remplace la circulaire. commune ACROSS-CNAMTS-CNAVTS du 16/05/84.

Annule la cir. ACROSS 85 33 du 23/05/85

Modifie la circulaire. pseudo Siret (le cas 2 du tableau 1, annexe 1, est annulé)

RESUME

Les employeurs de gardiens, concierges et employés d'immeubles d'habitation sont intégrés dans le répertoire Sirène.

De nouvelles modalités d'identification sont mises en place et s'appliquent dès réception à la présente circulaire.

Les formulaires et circuits à utiliser sont ceux des CFE.

A la demande de la Direction Générale des Impôts (DGI) qui souhaite que son fichier de gestion de la "taxe sur les salaires" soit doté d'identifiants SIRET, l'INSEE accepte désormais d'immatriculer au répertoire SIRENE les employeurs de concierges, gardiens et employés d'immeubles d'habitation

En conséquence, les dispositions particulières adoptées dans la circulaire commune ACOSS-CNAMTS-CNAVTS du 16 mai 1984 se trouvent annulées ainsi que la cir. ACOSS 85 33 du 23/05/1985.

Toutefois, les principes d'identification sont inchangés.

L'employeur à identifier est la personne responsable du versement des cotisations, à savoir le propriétaire et non le mandataire, soit selon le cas :

- la personne physique propriétaire d'immeubles(s),
- la personnes morale propriétaire d'immeubles(s),
- le syndicat de copropriétaires en cas copropriété.

Le mandataire de cet employeur, par exemple le syndic, ne doit pas être immatriculé au répertoire Sirène au titre de cette activité.

L'UR est compétente pour demander l'immatriculation des employeurs au répertoire Sirène, quelle que soit par ailleurs la catégorie juridique de l'employeur.

I - IMMATRICULATION AU REPERTOIRE SIRENE ET OUVERTURE DU COMPTE D'ETABLISSEMENT

11. Stock des employeurs immatriculés par les UR sur des tranches de numéros de type SIREN attribués par l'INSEE

Ces identifiants continuent à être utilisés sans changement.

La réimmatriculation systématique du stock n'est pas envisagée.

Cas particuliers

Un employeur, connu de l'UR et immatriculé par l'UR dans le cadre de l'ancienne circulaire, vient déclarer à l'UR un nouvel événement par exemple une modification dans la situation de la personne physique ou morale (nom, adresse, forme juridique).

A l'occasion de cette modification, l'UR procède à l'immatriculation de cet employeur en lui faisant remplir, selon le cas, les formulaires tels que décrits au paragraphe 12, sauf dans le cas où l'employeur aurait déjà obtenu un numéro Siret par le Centre des Impôts.

12. Flux des nouveaux employeurs

3 cas peuvent se présenter :

121. L'employeur est connu du répertoire de l'INSEE au titre d'une activité et possède un établissement dans la circonscription de l'UR.

L'UR demande au déclarant son numéro SIRET. Elle fait remplir une déclaration d'adjonction d'activité sur une liasse de type M2 ou P2, selon qu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique.

Le numéro Siret déjà attribué par l'INSEE est conservé et il est utilisé pour l'emploi de concierge ou de gardien d'immeuble.

Les UR et les CRAM rattachent ces salariés au compte précédemment ouvert pour cette entreprise.

Si l'employeur dispose de plusieurs Siret, les concierges, gardiens et employés d'immeubles sont rattachés à un établissement situés dans la circonscription, au choix de l'employeur.

122.

L'employeur est connu de l'INSEE mais ne possède pas d'établissement dans la circonscription de l'UR.

L'UR fait remplir au déclarant une déclaration de type M ou P de création d'établissement secondaire, selon le cas, et note à la rubrique activité : emploi de concierge ou de gardien d'immeuble d'habitation.

L'INSEE attribue un Siret, et un seul, pour l'établissement constitué par cette activité, quel que soit le nombre d'immeubles.

Dans le cas de pluralité d'immeubles, l'adresse complète de l'établissement sera celle de l'un des immeubles de la circonscription au choix de l'employeur.

123.

L'employeur n'est pas connu de l'INSEE. L'UR fait remplir une déclaration de constitution de société Mo sous une déclaration de début d'activité non salariée Po.

L'INSEE attribue un Siret par personne physique ou morale et par circonscription d'UR, quel que soit le nombre d'immeubles.

13. Déclaration des autres événements

Tous les événements au sens des CFE affectant les personnes physiques, les personnes morale ou les établissements doivent faire l'objet d'une déclaration sur la liasse correspondante.

II - DECLARATION ES EMPLOYEURS

21. Les imprimés à utiliser sont les liasses CFE exclusivement quel que soit événement en cause : création, modification, radiation.

Les imprimés créés par la cir. 85 33 du 23/05/85 sont, en conséquence supprimés.

22. Circuit

Après vérification de la déclaration, l'UR la transmettra:

- à la Direction Régionale de l'INSEE,
- au Centre des Impôts compétent,
- à la CRAM,
- à l'ASSEDIC

DADS

Dès la validité 1988, la DADS mentionnera obligatoirement le numéro SIRET attribué par l'INSEE (ou le pseudo Siret pour les employeurs non réimmatriculé dans le nouveau système).

La DADS des employeurs déclarant déjà d'autres catégories de salariés sera complétée au niveau :

- du cadre G des éléments propres à chaque salarié; concierge ou employé d'immeuble.
- du cadre D des informations intéressant cette catégorie de personnel si cette catégorie constitue une section d'établissement (cf.paragraphe V ci-après)

IV- INFORMATION DES EMPLOYEURS

Une note d'information sera prochainement préparée par l'ACES pour cette catégorie d'employeurs et mise à la disposition des UR.

L'information portera notamment sur l'immatriculation au répertoire, les événements à déclarer, les imprimés à utiliser, l'envoi des identifiants.

V - LA TARIFICATION DES AT

Les concierges et employés d'immeubles, dans la mesure où ils constituent un établissement au sens Siret (cas 122 et 123 ci-dessus) ou une section d'établissement (compte AT) distincte au sein d'un établissement (cas 121), relèvent du risque n° 9801.1 concierges et employés d'immeubles rattachés au CTN 15 - interprofessionnel dont le taux de cotisation d'accidents du travail a été fixé à 2,5 % pour 1988. (tarification collective).

Une section d'établissement est à considérer lorsque l'activité des concierges et gardiens d'immeubles ne constitue pas l'activité principale de l'établissement (cas 121) et s'exerce en un lieu géographique différent de celui de l'activité principale.

Les organismes qui rencontreraient des difficultés pour l'application de la présente circulaire en informeront rapidement l'organisme national concerné qui saisira le groupe Sirène des Caisses Nationales.

Le Directeur
de l'ACCSS

J.F CHADELAT

Le directeur
de la CNAMTS

Dominique COUDREAU

Le Directeur
de la CNAMTS